

LE PAIEMENT PAR CHÈQUE N'EST LIBÉRATEUR QU'APRÈS
VIREMENT DE SON MONTANT AU COMPTABLE PUBLIC

الخلاص بالشيك غير مبرر للذمة إلا
بعد تنزيل مبلغه لفائدة الحساب العمومي

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES FINANCES

RECETTE DES FINANCES

الجمهورية التونسية
وزارة المالية
القبضة المالية

DE R. F. MEGRINE **QUITTANCE N°** M077604 **وصل عدد** e86d8

Série **M/1** **4889723** MAT. FISCAL OU C. IDENT. **المعرف الجبائي**

REÇU DE: SND
LA SOMME DE: VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGTS DINARS

AU TITRE DE: Enregistrement Acte de pret No: 23605967
TERME SUIVANT A PAYER **AVANT** 15xxx Nb. Copies Soumises: 6
TROUPE XXXX RECUPERATOIRE A PRESENTER LORS DU RETRAIT DE L'ACTE: XXXXXXXXXX

سليم من: **البائع**
ب عنوان: **دفع القسط المالي قبل تاريخ: XXXXXXXXXX**
المبلغ: **البائع XXXXXXXXXX**

Références	الراجع	Intitulés des articles	الفصول	Montants	المبلغ
000024035		Aut. Dts. Enregis		12 940,000	
501212500		C. P. F.		9 200,000	
501212300		OT FIXE CPF		40,000	
TOTAL GENERAL					22 180,000
					المبلغ الجبائي

MODE PAIEMENT CHB

أساليب الدفع

Chq No 9911

Date 17/10/2023

S.T.B

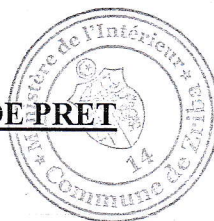
TUNIS, LE 17/10/2023

تونس في

CACHET ET SIGNATURE

DU RECEVEUR

القاضي

**AVENANT AUX CONTRATS DE PRET**

REF : 045/ CT /69/SCH
ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE, Société Anonyme, au Capital de **SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DINARS (D.776.875.000, 000)**, dont le siège social est à TUNIS, Rue HEDI NOUIRA, inscrite au Registre National Des Entreprises sous l'Identifiant Unique N°0001237A, (dont les pièces ont été déposées à la Conservation de la Propriété Foncière de Tunis Vol 1^{er} Bureau 221 N°328), représentée aux fins des présentes par **MONSIEUR MOHAMED ADEL CHAABANE**, Directeur Central, **Madame BEYA SAID EPOUSE BEN SAYARI**, Directeur, **Madame OLFA FEKI**, Directeur, agissant conjointement par deux.

CI-APRES DENOMMEE : LA BANQUE,

D'UNE PART :

LA SOCIETE NOUR DISTRIBUTION « S.N.D », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Megrine, Route de Sousse, Km 6, inscrite au Registre National des Entreprises sous l'Identifiant Unique N°0491325Z et représentée aux fins des présentes par son gérant **Monsieur KAMEL JHINAULI**.

CI-APRES DENOMMEE : L'EMPRUNTEUR,

D'AUTRE PART :

LA SOCIETE NOUVELLE DES ACCUMULATEURS NOUR, Société Anonyme, dont le siège social est à Megrine, Route de Sousse, Km 6, inscrite au Registre National des Entreprises sous l'Identifiant Unique N°1027384F et représentée aux fins des présentes par son **Directeur Général Monsieur RAMZI OUNI**, intervenant au présent acte en sa qualité de caution solidaire et hypothécaire de l'emprunteur.

ENCORE D'AUTRE PART :

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Que par actes SSP :

- **Le Premier** non daté et enregistré à la recette des finances de Megrine, le 19/10/2012 Quittance N° M055578 Enregistrement N°12603838, complété par un contrat non daté et enregistré à la recette des finances de Megrine, le 22/01/2014 Quittance N° M006159 Enregistrement N°14600206 ;

- **Le Deuxième** non daté et enregistré à la recette des finances de Megrine, le 21/10/2014 Quittance N° M056651 Enregistrement N°14603887 ;

- **Le Troisième** non daté et enregistré à la recette des finances de Megrine, le 26/11/2018 Quittance N° M076500 Enregistrement N°18605151 ;

- **Le Quatrième** non daté et enregistré à la recette des finances de Megrine, le 27/11/2020 Quittance N° M063636 Enregistrement N°20604630 ;

La SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE a consenti à l'emprunteur une enveloppe de crédits de gestion d'un montant en principal de **DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE DINARS (D.2.600.000, 000)**, aux conditions et garanties mentionnées dans les actes SSP sus-indiqués.

Que LA SOCIETE NOUR DISTRIBUTION « S.N.D », a sollicité de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE, le renouvellement et l'augmentation de l'enveloppe de crédit de gestion jusqu'à concurrence de la somme globale de **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE DINARS (D.4.600.000.000, 000) soit une augmentation de D.2.000.000, 000.**

Que la STB a donné une suite favorable à cette demande :



CECI ETANT IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : L'exposé ci-dessus indiqué fait partie intégrante du présent acte.

ARTICLE 2 : D'un commun accord entre les parties il a été décidé le renouvellement et l'augmentation des côtes de crédits de gestion jusqu'à concurrence de la somme globale de **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE DINARS (D.4.600.000, 000)** aux conditions suivantes :

LIBELLE	TAUX D'INTERET OU COMMISSION
Facilité de caisse	TMM + 2 Points
Escompte commercial	TMM + 1,25 Point
Caution	Commission de 1,5%° par mois

A la suite d'opérations généralement quelconques et notamment de compte courant, d'effets de commerce souscrits, acceptés ou endossés par l'emprunteur.

ARTICLE 3 :

La **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** percevra une commission de renouvellement de 2% flat sur le montant du crédit avec un plafond de Cinq Mille Dinars majorée de la TVA au taux en vigueur. Elle est payable en une seule fois à la signature du présent contrat et elle demeure acquise à la banque même dans le cas où le crédit objet des présentes, pour quelque raison que ce soit, ne peut être réalisé.

ARTICLE 4 :

L'emprunteur s'engage scrupuleusement à se conformer aux côtes et conditions de taux et de validité des crédits ci-dessus indiqués.

La **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** se réserve le droit, et sans y être tenue d'accomplir aucune formalité, de refuser l'exécution de tout ordre de paiement donné par l'emprunteur lorsqu'une opération est insuffisamment couverte par les termes des lignes de crédits qui lui ont été consenties. A cet effet, l'emprunteur est tenu de recueillir l'accord préalable et express de la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** avant l'émission de tout ordre de paiement, en dépassement des cotes autorisées, sous peine de s'exposer à un refus de la banque avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

Tout éventuel dépassement des côtes autorisées sera accordé par la banque à titre exceptionnel et exposerait l'emprunteur à une majoration des taux d'intérêts et des commissions appliqués et ne saurait valoir, en tout état de cause, accord par la banque d'en augmenter le montant fixé et, en conséquence, devrait être immédiatement régularisé.

ARTICLE 5 :

Toute demande de renouvellement ou modification des côtes ci-dessus indiquées doit être présentée à la banque suffisamment à l'avance avant l'expiration de la date de validité des côtes autorisées. Toute position débitrice du Compte de l'emprunteur ou engagement constatés, après la fin de validité des autorisations accordées, ne saurait valoir accord par la banque d'accorder un renouvellement et, en conséquence, devraient être immédiatement régularisés.

A l'expiration de la date de validité des autorisations accordées par la banque, et en l'absence de toute décision de renouvellement, l'emprunteur est tenu de présenter les mains levées des cautions ou tout engagement par signature éventuellement accordé par la banque, la régularisation de son solde(s) débiteur(s) et plus généralement il lui incombe d'honorer tous ses engagements à court terme, échus, vis-à-vis de la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**. A défaut de régularisation des engagements échus et non renouvelés de l'emprunteur, la banque est expressément autorisée à majorer le taux des intérêts et des commissions.



ARTICLE 6 : GARANTIES :

Pour sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes que l'emprunteur doit ou pourrait devoir à la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE jusqu'à concurrence de la somme en principal de **DEUX MILLIONS DE DINARS (D.2.000.000,000)**, ainsi que les intérêts conventionnels, indemnités, frais et accessoires, primes d'assurances, intérêts de retard et enfin de toutes les obligations résultant pour l'emprunteur du présent contrat.

LA SOCIETE NOUVELLE DES ACCUMULATEURS NOUR agissant comme ci-dessus indiqué affecte et hypothèque spécialement au profit de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE qui accepte :

I/EN HYPOTHEQUE IMMOBILIERE DE RANG UTILE:

Conformément aux articles 270 et suivants du code des droits réels :

-La totalité d'un immeuble sis à Ezriba 4, Zone Industrielle, Gouvernorat de Zaghouan, correspondant aux lots n° 47 et 48, d'une superficie approximative de 18468 m², objet du contrat de vente conclu avec l'Agence Foncière Industrielle « l'AFI » non daté et enregistré à la recette des finances de Zaghouan le 12/08/2015 Quittance n°47593 Enregistrement n°15102351, et à distraire du Titre Foncier n° 21422/7248 Zaghouan.

LA SOCIETE NOUVELLE DES ACCUMULATEURS NOUR confère d'ores et déjà tous pouvoirs à la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE à l'effet de signer tout acte de précision et d'accomplir toutes formalités et démarches en ses lieux et places auprès du vendeur, faire tout dépôt et entreprendre toute démarche auprès de tout organisme judiciaire ou administratif concerné pour opérer toute distraction en vue de l'inscription de l'hypothèque qui lui est consentie.

Tous les frais qui seraient engagés par la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige et produiront intérêts au profit de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE au même taux que le crédit objet des présentes.

~~PAR AILLEURS, L'EMPRUNTEUR affecte spécialement au profit de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE qui accepte :~~

II/ EN NANTISSEMENT DE RANG UTILE :

Conformément à l'article 236 et suivant du code de commerce concernant le nantissement sur fonds de commerce.

L'ensemble, sans aucune exception ni réserve des éléments corporels et incorporels composant un fonds de commerce et d'industrie consistant en une unité de commercialisation et distribution des batteries électriques sise à Megrine, Route de Sousse KM 6, inscrit au Registre National des Entreprises sous l'Identifiant Unique N° 0491325Z et comprenant notamment :

- L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés.
- Le droit au bail des lieux dans lesquels est exploité le dit fonds.
- Le bénéfice de toutes prorogations et des droits de renouvellement qui pourraient être attachés au dit fonds.
- la totalité de matériels fixes, mobiles et roulants et ustensiles des installations du mobilier commercial et de tous accessoires servant à l'exploitation du fonds, à savoir :

VOIR LA LISTE JOINTE AU CONTRAT

Ainsi que les machines, marchandises, matériels, matières premières, outillages, véhicules automobiles ou autres moyens de transport quelconques qui pourraient se trouver dans les dits fonds lors de la réalisation éventuelle du gage. L'emprunteur s'oblige à maintenir en bon état et au complet, dans le fonds de commerce et d'industrie ci-dessus désigné, jusqu'à l'extinction des causes du présent la totalité des matériels, mobiliers et accessoires sus-indiqués.

Ce nantissement s'étend à tous objets qui seraient ajoutés aux dits matériels et outillages d'équipement au fur et à mesure de leur incorporation dans ledit fonds.

Au moyen de ce nantissement, la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE aura et exercera sur les différents éléments du fonds, matériel, équipement et outillages ci-dessus désignés, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti du gage pour se faire payer sur les prix à en provenir du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, et ce par préférence à l'emprunteur et à tous autres.

De convention expresse entre les soussignés, la durée du privilège garanti de la créance de la Banque en principal intérêts, frais divers et accessoires est fixée jusqu'à la liquidation et l'apurement de tous comptes ouverts par l'emprunteur sur les livres de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE et le remboursement de toutes sommes dues à la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE.



LA SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE se réserve le droit de prescrire les travaux qu'elle jugera nécessaires pour la conservation du gage et faute par l'emprunteur ou ses représentants de se conformer à ces prescriptions, la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE fera exécuter directement les travaux dont s'agit huitaine après sommation par simple lettre recommandée.

Toutes les sommes que la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE pourra avancer dans ce cas, seront imputées à son choix sur le montant du crédit ou bien ajoutées à celles qui lui seront dues et seront productives d'intérêts comme le crédit lui-même à compter du jour de ces avances.

Tous les frais qui seraient engagés par la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige et produiront intérêts au profit de la S.T.B au même taux que le crédit objet des présentes.

Il demeure entendu que le versement des fonds à l'emprunteur et le remboursement par ce dernier, seront valablement et suffisamment constatés par les écritures comptables qui seront passées dans tous comptes ouverts chez la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE au nom de l'emprunteur alors même que ces comptes portent une dénomination commerciale quelconque.

De convention expresse entre les parties tous les comptes dont l'emprunteur est ou sera titulaire sur les livres de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE ne formeront que les éléments d'un compte unique et indivisible et la créance éventuelle de la Banque résultera de la clôture de ce compte unique après imputation des positions créditrices ou débitrices des autres comptes.

Il est également expressément convenu que toute sûreté personnelle ou réelle attachée à l'un de ces comptes s'appliquera sans exception ni réserve à la créance globale résultant du compte unique et indivisible que forment tous les comptes qui sont ou seront ouverts au nom de l'emprunteur.

ARTICLE 7 : Toute position débitrice du Compte de l'emprunteur constatée après la fin de validité des autorisations accordées par la Banque, ou dépassement des montants autorisés ne saurait valoir accord par la banque d'accorder un renouvellement de ces cotes ou d'en augmenter le montant fixé et, en conséquence, devraient être immédiatement régularisés.

A l'expiration de la date de validité des autorisations accordées par la banque, et en l'absence de toute décision de renouvellement, l'emprunteur est tenu de présenter les mains levées des cautions ou tout engagement par signature éventuellement accordé par la banque, la régularisation de son solde(s) débiteur(s) et plus généralement il lui incombe d'honorer tous ses engagements, échus, vis-à-vis de la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**.

ARTICLE 8 :

Il demeure entendu que les autorisations accordées à l'emprunteur et le remboursement par ce dernier, seront valablement et suffisamment constatés par les écritures comptables qui seront passées dans le compte courant ou tout autre compte ouverts chez la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** au nom de l'emprunteur.

De convention expresse entre les parties tous les comptes dont l'emprunteur est ou sera titulaire sur les livres de la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** ne formeront que les éléments d'un compte unique et indivisible et la créance éventuelle de la Banque résultera de la clôture de ce compte unique après imputation des positions créditrices ou débitrices des autres comptes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'à l'échéance de la validité des autorisations ci-dessus indiquées et en cas d'existence d'autres comptes créditeurs de quelque nature que ce soit, ouverts ou au nom de l'emprunteur sur les livres la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation, à tout moment, entre le solde débiteur du compte courant et les soldes créditeurs de ces comptes.

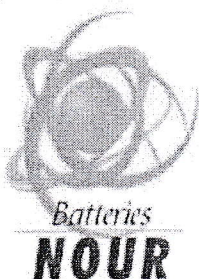
De ce qui précède, il en résulte ce qui suit :

-le solde créditeur apparaissant à l'un de ces comptes se trouvera, de convention expresse entre les parties, affecté spécialement et irrévocablement à la garantie de toutes les sommes que le l'emprunteur devrait ou serait susceptible de devoir à la Banque, à raison d'opérations comptabilisées dans un autre compte, quelle que soit la nature desdites opérations.

-L'emprunteur autorise expressément et irrévocablement la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** à prélever, à tout moment, tout ou partie des sommes apparaissant au crédit de l'un quelconque de ces comptes afin de couvrir, à due concurrence, le montant des créances, en principal, intérêts et frais, qu'elle pourrait détenir à l'encontre de l'emprunteur.

-L'emprunteur renonce par avance à toute contestation quant aux conséquences que pourraient éventuellement entraîner les prélèvements que la **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE** serait ainsi amenée à opérer par le débit de l'un de ces comptes et ceci, notamment dans l'hypothèse où un ordre de paiement émanant de la part de l'emprunteur sur les caisses de la Banque ne pourrait être exécuté à raison de tels prélèvements.

JP



Société Nour Distribution



18/01/23

LISTE DU MATERIEL

Description	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition
-------------	--------------------	----------------------

TOTAL MATERIEL INDUSTRIEL		57 541,287
TESTEURS DE BATTERIES	31/12/2013	14 815,437
1-TRANSPALETTE MANUELLE 2,2 T	20/07/2012	540,000
7 TESTEURS DE BATTERIES	04/10/2019	26 962,786
GERBEUR	27/12/2019	4 646,586
TRANSPALETTE MANUELLE	11/09/2020	666,225
CHARGEUR BATTERIE 48V	31/03/2021	882,353
MULTIMETRE DIGITAL 500V 10A	20/11/2021	9 027,900

TOTAL A.A.I.DIVERS		36 446,009
7 CLIMATISEUR LG 12 MBTE	28/12/2011	5 279,246
SYSTÈME DE SURVEILLANCE	18/12/2015	8 034,000
CAMERA INFRAROUGE	30/09/2017	420,500
CLIMATISUER BEKO 24000	02/02/2017	1 320,000
CLIMATISEUR SAMSUNG	17/08/2017	1 089,000
CLIMATISEUR CONDOR	08/07/2019	1 007,563
CAMERAS DE SURVEILLANCE	08/02/2019	4 295,700
1 STAND PERSONNALISE EN BOIS	18/11/2019	15 000,000

TOTAL EQUIPEMENT DU BUREAU		21 694,497
1 TABLE DE REUNION 370X170	12/12/2011	1 147,158
14 CHAISES FIXES DBV	12/12/2011	534,492
28 ACCOUDOIRS 628 POURDBS	12/12/2011	278,699
5 ARMOIRES COULISSANTES	12/12/2011	2 497,932
4 BUREAUX BIPBOP dim L 3,05 x p 2,92	10/01/2012	1 293,446
4 COFFRES A 3 TIROIRS HETRE dim L 0,45 x p 0,5 x h 0,60	10/01/2012	628,139
1 BYREAU DE DIRECTION model TWENTY WENGE avec 3 tiroirs	10/01/2012	1 022,120
1 MEUBLE DE RANGEMENT BAS TWENTY WENGE L 200 x p 44	10/01/2012	459,954
1 TABLE BASSE MASTER WENGE L 0,06 x p 0,6	10/01/2012	183,982
2 BUREAUX BIP BOP avec 4 tiroirs	10/01/2012	912,474
3 SIEGE MEDEL ORIENT ACCOUDOIR	10/01/2012	551,944
1 SIEGE DE DIRECTION SKIN	10/01/2012	349,600
1 SIEGE DE DIRECTION SKIN	10/01/2012	311,880
1 BUREAU RIO STRUCTURE LINK dim 1,80x2,00+4 tiroirs	27/02/2012	630,927
1 BUREAU 140x80 OPEN	28/02/2012	214,524
1 CAISSON 90 80/80 avec pied cylindrique gris	28/02/2012	159,075

Société NOUR Distribution
Route de Sousse Km 6
2033 Mégrine - Tunisie

Tél.: (+216) 71 433 233
Fax: (+216) 71 433 424
Mail: commercial@nour.com.tn
Web: batteriesnour.com

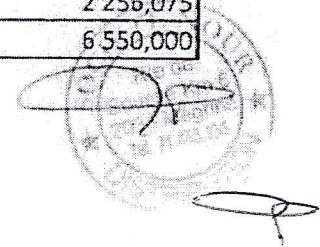
Capital 200.000 DT
MF: 491325/Z/A/M/000
RC: B167872000

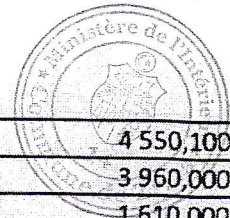
STB bank
IBAN: TN59 1010 6045 2315 0457 8818
SWIFT: STBKNTTXXX



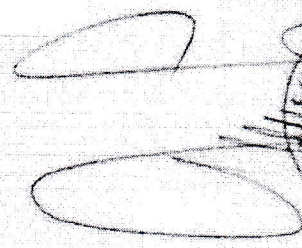
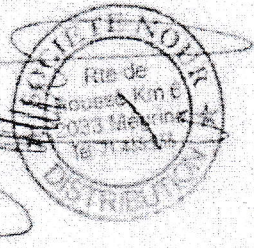
1 BUREAU 80*80 OPEN HETRE	28/02/2012	170,892
1 PEINSULE80*95 D.Gris avec pied en tube	28/02/2012	158,166
1 CAISSON ROULANT3 tiroirs basic 55*39*56 HETRE	28/02/2012	136,350
1 ARMOIRES VITREE OPENAPV-1690	28/02/2012	418,140
1 FAUTEILLE AVION BD	28/02/2012	199,980
2 CCHAISES FIXE DBV	28/02/2012	76,357
3 BUREAUX en bois	15/01/2013	681,750
ARMOIR VITREE	21/11/2014	668,115
COFFRE FORT + CAISSE	23/04/2015	285,510
2 CHAISES FIXES DVB + SIEGE SYNCHRO EN SIMILI	26/02/2015	191,799
FOURNITURE ET POSE RIDEAUX LAMELLES EN TISSU	11/03/2015	222,000
SIEGE DIREC.SIRIOTOURN.LN	17/08/2015	415,413
3FAUTEILLE MATRIX	29/10/2018	933,846
ETAGERE AGENCE GABES	02/10/2018	650,000
REFRIGERATEUR MONT BLANC	29/09/2018	612,605
BUREAU ET TABLE BASSE CARREE	16/01/2019	837,227
BARRIERE DE PROTECTION DE PORTE	03/05/2020	1 010,000
THERMOMETRE	05/05/2020	690,000
COFFRE FORT	18/05/2020	2 160,000

TOTAL MATERIELS INFORMATIQUES		42 210,592
6 IMPRIMANTES EPSON LQ690	21/01/2011	3 660,000
1 ORDINATEUR OPTIPLEXE380MTE7500	09/02/2011	890,000
1 ORDINATEUR DELL OPTIPLEX 390	16/02/2012	905,000
1 IMPRIMANTE LAZER JET P1102	16/02/2012	160,000
1 ECRAN MURAL MANUEL ORAY 2000 200x200	06/01/2012	175,000
2 PC DELL OPTIPLEX 390 MT 20"	25/01/2013	1 600,000
1 PAD 2 SERIE DN6JQ7XRDFJ1	25/02/2013	972,321
ECRAN 20"LED	14/11/2013	185,000
IMPRIMANTE	31/10/2014	834,900
DISQUE DUR EXTERNE	05/11/2014	111,300
IMPRIMANTE HP LASER JET P1102	14/12/2015	175,000
FAX THERMIQUE SHARP FO-71	28/01/2015	279,000
IMPRIMANTE HP LASER JET P1102+ECRAN ACER 20" W	24/02/2015	369,000
IMPRIMANTE EPSON MATRICIELLE LQ-690	10/03/2015	969,000
ECRAN SAMSUNG LED 23,6" PORT HDMI	09/09/2015	345,000
PC LENOVO G50-70	03/11/2015	995,000
LCENCE ANTI VIRUS	30/11/2015	330,036
ECRAN DELL 19"	30/12/2015	215,000
IMPRIMANTE HP LAZER JET P1102	16/03/2016	175,000
MATERIEL DE SECURITE	20/03/2016	6 592,000
5 IMPRIMANTES MULTIFONCTION BROTHER DCP1512A 3 EN 1	26/02/2018	1 144,860
IMPRIMANTE EPSON L20	29/01/2018	333,000
DISQUE DUR INTERNE+BARETTE DE MEMOIRE	29/01/2018	147,000
3ECRAN DELL 20" E2016H	26/10/2018	735,000
ECRAN DELL 22"	02/07/2018	312,000
PHOTOCOPIEUSE SHARP	19/09/2019	2 256,075
5 PC HP G2 i3	14/12/2019	6 550,000





VALORISATRICE DE BILLETS GLORY	27/01/2020	4 550,100
PC	29/02/2020	3 960,000
PC PORTABLE	14/08/2020	1 610,000
SCANER	07/07/2020	245,000
IMPRIMANTE CANON MULTIFONCTION	08/05/2021	430,000





Il est également expressément convenu que toute sûreté personnelle ou réelle attachée à l'un de ces comptes s'appliquera sans exception ni réserve à la créance globale résultant du compte unique et indivisible que forment tous les comptes qui sont ou seront ouverts au nom de l'emprunteur.

ARTICLE 9 : Le présent acte fait partie intégrante des actes SSP cités au préambule dont les clauses et conditions non annulées ou modifiées par le présent acte, demeurent inchangées et maintenues dans leur intégralité et notamment celles relatives aux garanties accordées à la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE pour sureté desdits crédits.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

ARTICLE 11 : AVOCAT :

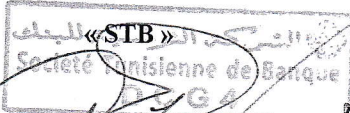
En application de la loi 31/2003 datée du 28 Avril 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Commerce, le présent acte a été rédigé par Maître ..., Avocat à la Cour..., Titulaire de la C.I.N N° 00.36.14.6..., dont l'Etude est sise *mabil daboussi* 05 rue... *riadh Mellek* ville... *Tunis*..., qui déclare avoir examiné le Registre National des Entreprises et les Registres des Nantissements des Fonds de Commerce détenus par le Centre National du Registre des Entreprises et qu'il a pris connaissance des indications qu'ils contiennent concernant le Fonds de Commerce objet des présentes et avoir informé les parties par le présent acte suivant leur signature ci-dessus de l'état juridique s'y trouvant en l'occurrence, l'absence de tout empêchements légal à sa rédaction. De même, il a informé les parties de la nécessité d'inscrire le présent acte sur les Registres des Nantissements des Fonds de Commerce détenus par le Centre National du Registre des Entreprises dans un délai quinze jours à partir de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 12 : DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile en leurs sièges et demeures respectifs.

FAIT A TUNIS LE,....

LA SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE



Le: 17 OCT 2023
Quittance N°...
Enregistrement N°...
Reçu la somme de...

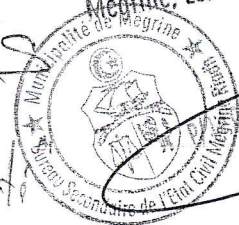
Maître DABOUSSI Nabil
Avocat à la Cour de Cassation
5, rue riadh Mellek 1082 - Tunis
Tél: 71 787 41 41 Fax: 71 846 140
06 99 96 12

LA SOCIETE NOUR DISTRIBUTION

« S.N.D »

Pour Légalisation de Signature de Mr. *Mr. Saad*
et *Mr. Saad*
Ayant justifié de son Identité ci dessous
N° de l'opération au Registre des Légalisations de Signatures...
Droit Perçu...
Mégrine, Le: 17 OCT. 2023

Vu pour la légalisation de signature Mr. *Ramzi Zouari*
CIN N°... du...
Lequel a justifié son identité
N° d'inscription au registre L...
Somme reçue: *2200*
N° de la quittance...
Zriba le: 17 OCT 2023
Signature



SOCIETE NOUVELLES DES ACCUMULATEURS NOUR

Bon pour la Société

Reçu de la C.P. de...
Le Receveur
MDALLAH RYM

*Bon pour caution solidaire et hypothécaire
de l'emprunteur*